DEUXIÈME ANNÉE. N° 50. 9 DÉCEMBRE 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 50 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche avant la Nativité de N. S. J.-C. : Comment nous devons nous préparer à la célébration de la fête de Noël. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Administration de la Ste Communion avant ou après la messe de *Requiem* au temps pascal. — Place de l'oraison *Fidelium* dans les messes des vivants. — Démembrement de paroisse. — Obsèques des pauvres : leur doit-on la messe ? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : L'octave de St-Nicolas, patron d'église, doit-elle encore l'emporter sur celle de l'immaculée-Conception. — Pour la fête *in expectatione partus* B. M. V. quelle est la 8e bénédiction à Matines, quels mots doit-on insérer dans la Préface ? — Est-il permis de toucher l'orgue aux dimanches de l'Avent ? — Doit-on dire l'Invitatoire toutes les fois qu'on chante les Matines pour les défunts ? — Peut-on pour donner la communion, prendre un fragment de l'hostie du prêtre ? — L'évêque étant mort, doit-on encore réciter l'oraison *pro Papa* commandée par lui ? — Le jour de l'Assomption devait-on faire mémoire du dimanche occurrent ? — Un vicaire bineur pourrait-il recevoir deux honoraires le dimanche en disant sans honoraire une messe de la semaine ? — Un prêtre infirme autorisé à dire la messe *de Beata* doit-il réciter le *Gloria* et le *Credo* ? — Un prêtre peut-il biner s'il se trouve un autre prêtre qui veuille dire l'une des deux messes ? — Peut-on, pour l'assistance aux obsèques faire remplacer des prêtres par de jeunes clercs ? — Un vicaire chargé de dire la messe le dimanche dans une paroisse récemment érigée, mais non pourvue, doit-il appliquer la messe *pro populo* ? — Y a-il faute grave de recevoir de cinq ou six personnes cent messes en se proposant de les acquitter soi-même ? — Un jour de fête semi-double, peut-on dire la messe votive du Saint-Esprit ou de la sainte Vierge ? — A la messe des morts, doit-on dire les paroles : *Per evangelica dicta*, etc. ? — HISTOIRE : Les conflits de juridiction au XIIIe et XIVe siècles. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé étant décédé le 22 septembre et son successeur ayant pris possession le 4 octobre, à qui, des héritiers ou du nouveau curé, appartiennent les pommes du verger ? — Le curé peut-il nommer lui-même l'agent chargé de remonter l'horloge communale ? — Le curé peut-il empêcher qu'un protestant soit enterré dans le cimetière de sa paroisse ; ou vaut-il mieux faire séparer un lieu pour l'inhumation des dissidents ? — La fabrique peut-elle rejeter sur la commune les frais de l'enterrement des pauvres ? — L'inspecteur d'académie peut-il rendre les conférences pédagogiques au chef-lieu de canton obligatoires pour les religieuses institutrices ? — Une école congréganiste libre devenue communale, peut-elle sans nouvelles formalités redevenir libre ? — Le curé ou les marguilliers peuvent-ils concéder les bancs sans les formalités portées au décret du 30 décembre 1809 ? — VARIÉTÉS : Les congrégations religieuses devant l'impôt. — COURRIER DE L'UTILE : Guerre aux rhumes et aux engelures.

REVUE LITTÉRAIRE DE L'ANNÉE

Un anniversaire.

Sous ce double titre, un de nos confrères de la haute presse parisienne s'est empressé de saisir le premier anniversaire de l'installation de la Société générale de librairie catholique dans ses magasins actuels de la rue des Saints-Pères pour en entretenir de nouveau ses lecteurs [1]. Nous ne croyons pouvoir mieux prouver notre reconnaissance à M. J. de Tarade et en même temps édifier nos clients et nos actionnaires sur la marche prospère de la société qu'en reproduisant ici son article.

Il y a un an, presque jour pour jour, nous assistions à l'une de ces cérémonies pieuses qui laissent après elles le plus doux souvenir. Le 8 décembre — jour de la fête de l'Immaculée-Conception — un digne prêtre bénissait le superbe immeuble construit spécialement pour les besoins de la Société générale de Librairie catholique.

C'était en même temps fête de la foi, de l'espérance : c'était la fête du cœur !

Quelques jours après, à cette même place, nous relations avec soin, pour les aristocratiques lecteurs du *Jockey*, les détails de cette touchante cérémonie.

Au moment où les membres épars de ce corps d'élite, protecteurs de cette belle institution, s'apprêtent à fêter l'anniversaire qu'ils ne sauraient oublier, il nous semble intéressant de jeter un coup d'œil rétrospectif, d'énumérer rapidement les nombreux travaux exécutés pendant l'année, comme aussi de rendre hommage et justice à ceux qui, de près ou de loin, ont aidé au succès d'une œuvre essentiellement noble, morale et élevée.

A côté de cette haute intelligence et de cette nature ardente pour toutes les bonnes causes qui a nom Victor Palmé, véritable cheville ouvrière d'une maison considérable, non moins vaste qu'un ministère, on sait que le conseil supérieur de la Société se compose des noms les plus honorables et d'esprits pratiques et éclairés.

Malgré les épreuves et les traverses du temps présent, ce fut assurément un consolant spectacle de voir l'élan admirable avec lequel les catholiques des quatre coins du monde ont répondu cette année, à l'appel que M. Palmé leur adressait pour la deuxième fois, dans le but de porter, au moyen d'une souscription — qui a été largement couverte et sans bruit comme sans efforts — le capital de la Société, de 5 à 10 millions. C'est

[1] *Le Jockey*, samedi 4 décembre.

là un succès qui comptera dans les annales de la maison et lui permettra de décupler ses moyens d'action, par l'édition des classiques catholiques, etc.

La nomenclature des ouvrages publiés jusqu'ici par la librairie Palmé est considérable. Si, dans un catalogue qui ne compte pas moins de 200 pages, nous ne nous arrêtons pour l'instant qu'à ceux qui, par leur valeur et leur importance sont de véritables monuments, nous citerons la superbe édition des *Acta Sanctorum* par les Bollandistes, qui ne comprennent pas moins de 60 volumes in-folio; le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, par les Bénédictins de Saumur (nouvelle édition sous la direction de M. Léopold Delisle, de l'Institut), 25 volumes in-folio; l'*Histoire littéraire de la France*, par les mêmes religieux (nouvelle édition, sous la direction de M. Paulin Paris, de l'Institut), 15 volumes; ce superbe monument historique est divisé en cinq parties, vendues séparément; la *Gallia Christiana* en 13 volumes; l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, par l'abbé Rohrbacher (nouvelle édition, dont 8 volumes ont paru sur 12); et enfin les *Epopées françaises*, vaste étude sur les origines de l'Histoire de la littérature nationale, par M. Léon Gauthier (nouvelle édition, 4 forts vol. in-8, dont 2 de parus). Cet ouvrage remarquable d'un savant doublé d'un parfait chrétien a été déjà trois fois couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et le grand prix Gobert lui a été attribué.

Les œuvres complètes de plus de vingt évêques français et étrangers sont éditées à la même librairie qui publie *la Revue du Monde Catholique* (20e année), et *la Revue des Questions historiques*, excellent recueil dirigé par M. Beaucourt.

Dans un autre ordre d'idées, à la fois moins sérieux et moins sévère, laissant de côté les nombreux ouvrages édités dans le cours de l'année et dont quelques-uns, comme *Pas de Divorce!* par Paul Féval, ont obtenu un légitime succès, nous allons extraire du « Catalogue de Livres d'Etrennes » les plus beaux ouvrages : nos lecteurs nous sauront gré de les mettre ainsi à même de connaître les livres qu'ils peuvent choisir pour eux-mêmes ou pour cadeaux. Tout d'abord *Christophe Colomb*, par le comte Roselly de Lorgues et *Notre-Dame de Lourdes*, par Henri Lasserre, superbes volumes édités avec luxe et enrichis de superbes illustrations, d'encadrements à chaque page, de chromos, etc. — La valeur des œuvres de ces deux écrivains estimés peut se passer de recommandation : ces beaux et bons ouvrages comptent déjà plusieurs éditions. Dans la collection des œuvres de Paul Féval, dont la librairie Palmé possède un choix excellent et très-varié, quatre volumes, choisis entre les plus charmants, possèdent une édition illustrée avec soin : ce sont les *Merveilles du Mont Saint-Michel* (nouveauté du jour de l'an), la *Fée des Grèves*, les *Contes de Bretagne* et la *Première Aventure de Corentin Quimper*. Comme nouveautés également : la 2e série de l'ouvrage du P. Chauveau : *Au Service du Pays* (souvenir de l'école Sainte-Geneviève) et *Incompris!* histoire émouvante de deux jeunes enfants (avec des dessins de Ad. Marie) par Mlle Lerida Geofroy, dont le nom est attaché à de forts jolis ouvrages qu'elle a traduits de l'anglais avec autant de délicatesse que de talent.

Aux personnes plus sérieuses, nous recommanderons la *Vie de Jésus-Christ*, composée au XVe siècle d'après Ludolphe le Chartreux, très-beau volume enrichi de miniatures en camaïeu, ou celle non moins remarquable, due à la plume du grand écrivain Louis Veuillot; *Les Noëls anciens*, par Dom Legeay, avec accompagnement de piano, 2 vol., renfermant chacun 40 Noëls; l'*Histoire illustrée du grand Pape Pie IX*, par A. de Saint-Albin; la *Vie des Saints illustrée*, par le P. Giry; *Sainte Cécile ou la Société romaine*, ouvrage estimé de Dom Guéranger; l'*Ecrin du Moyen-Age*, trio charmant de petits ouvrages par Léon Gautier; le *Livre d'Heures des jeunes gens*, par le P. Clair, etc., etc.; il nous faudrait citer toutes ces pages de ce catalogue d'étrennes.

Maintenant que nous avons parlé d'œuvres qui sont l'honneur de leurs auteurs et la richesse de la Maison Palmé, il est juste de dire quelques mots de ceux qui, dans leurs attributions diverses et souvent ignorées, coopèrent activement à son succès.

Nous citerons tout d'abord M. Alfred Dessans, son gendre, qui dirige avec succès le « Comptoir général de Commission; » ce comptoir, excellente idée, rend déjà de grands services à tous ceux qui ont recours à ses services, des quatre coins de la France ou de l'étranger.

M. G. Alcyoni, chargé du service de la Presse et de la Publicité, l'un des plus importants de la maison, s'acquitte de cette mission avec un zèle et un soin qui n'ont d'égale que sa modestie et sa parfaite bonne grâce. Il compte au nombre des meilleurs et plus anciens collaborateurs de M. Palmé, qui vient de lui confier la direction d'un nouveau journal littéraire qui va paraître au premier jour.

Nous ne saurions équitablement passer sous silence les noms des principaux imprimeurs dont les travaux typographiques sont très-appréciés. *Christophe Colomb, Notre-Dame de Lourdes*, les *Merveilles du Mont Saint-Michel, Incompris*, etc., sortent des presses de M. E. Martinet. MM. Lanier se font également remarquer par des travaux d'impression et de clichage qui ont un cachet de bon goût et d'originalité très-personnels. En province, nous trouvons M. Leroy, de Rennes, auquel on doit les charmants petits volumes : *Contes des Anges, Colombe du Tabernacle, Eucologe des Jeunes Personnes*, le *Livre d'Heures des Jeunes Gens*; M. Monnoyer, au Mans, qui imprime l'*Histoire de l'Eglise*, de Rohrbacher, fier de mettre sur son écusson d'imprimeur « Maison fondée le 9 novembre 1618 » — un titre de noblesse comme un autre. — Enfin, des presses de M. Marchessou, au Puy, sont déjà sortis quinze volumes in-8°, sur 25 de la *Grande Théologie de Salamanque*.

Maintenant que nous avons décerné des éloges mérités à chacun, il ne nous reste plus, après avoir constaté le succès et la marche toujours croissante de la *Société de Librairie catholique*, qu'à renouveler les mêmes vœux que nous formulions ici, il y a un an, pour la prospérité et le développement d'une œuvre aussi louable, aussi morale, dont la mission ne fait que grandir.

J. DE TARADE.

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE AVANT LA NATIVITÉ DE N. S. J.-C. — COMMENT NOUS DEVONS NOUS PRÉPARER A LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE NOEL.

Verbum caro factum est et habitavit in nobis.
(Joan., I, 14.)

Qu'il est touchant le récit évangélique de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ! Toute cette divine histoire, dit un pieux auteur, est comme un festin royal, comme une table magnifique à laquelle Dieu convie ses élus. On y trouve les mets les plus suaves et les plus variés: l'Enfant, la Mère, la Naissance, la Crèche, les Anges et les Bergers: tout y est plein de douceur et de suavité; le lait et le miel y découlent en abondance. Approchons-nous de cette table bénie; venons nourrir notre âme de cette manne céleste; et, pour bien nous disposer aux aimables solennités de la Nativité, faisons une double préparation: la préparation de l'esprit, en pénétrant par la réflexion, le sens du mystère de Noël; la préparation du cœur, en tirant de cette connaissance les conclusions pratiques qui en découlent. Or le mystère de la naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ est tout ensemble un mystère de *pureté*, un mystère d'*humilité*, et un mystère de *charité*. Reprenons.

I

Un mystère de *pureté* d'abord. Tout y respire la sainteté la plus immaculée, la pureté la plus accomplie. C'est Marie dont la conception, par un privilège unique, a été exempte de la souillure du péché originel; Marie, dont le cœur ne fut jamais effleuré par l'ombre même de la faute la plus légère; Marie, la Vierge Immaculée, vierge avant et après l'enfantement; Marie, l'arche de la nouvelle alliance formée d'une essence incorruptible et toute revêtue de l'or le plus affiné de la perfection; Marie, le miroir très pur que nul souffle impur n'a jamais terni; Marie, la fontaine salée dont nulle tempête n'a troublé les eaux transparentes; Marie le lys des vallées, la fleur choisie de la maison du Seigneur; Marie, à qui Dieu dit: « Vous êtes toute belle, ô ma bien-aimée et il n'y a pas de tache en vous. C'est Joseph, sanctifié dès le sein de sa mère, l'époux vierge de la Vierge mère, décoré par le Saint-Esprit lui-même du glorieux titre de « juste, » *Joseph autem vir ejus cum esset justus.* Ce sont les esprits angéliques, purs rayons de la splendeur éternelle; les bergers de Bethléem, gens simples et naïfs, étrangers au luxe et à la corruption du siècle. Le Verbe de Dieu, le Saint par excellence, l'Immaculé, celui dont la justice, dit saint Paul, est plus élevée que les cieux, venant sur la terre pour la purifier de ses crimes, a voulu que son entrée dans le monde, à l'exclusion de tout autre éclat, fut décorée des charmes de la pureté la plus exquise. Voilà pourquoi il naît à l'écart loin des assemblées tumultueuses des hommes corrompus, loin des regards profanes, sans autres témoins que ce que le ciel et la terre ont de plus pur et de plus saint!

II

« Or il arriva, vers le temps où Marie devait donner le jour à son fils, que César Auguste, par un édit, ordonna de faire le dénombrement de l'univers entier... Et tous allaient se faire enregistrer, chacun dans sa ville. Alors Joseph partit aussi de la ville de Nazareth qui est en Galilée, et vint en Judée, à la ville de David appelée Bethléem, parce qu'il était de la maison et de la famille de David, pour se faire inscrire avec Marie son épouse, qui était enceinte. Et pendant qu'ils étaient en ce lieu, il arriva que le temps où elle devait enfanter fut accompli. Et elle enfanta son premier-né, et elle l'enveloppa de langes, et elle le coucha dans une crèche parce qu'il n'y avait pas de place pour eux dans l'hôtellerie. » (Luc., II.)

En lisant ces paroles du texte sacré, on se rappelle comme nécessairement ce passage de la lettre de saint Paul aux Philippiens: « Mes frères, éprouvez en vous-mêmes les sentiments du Seigneur Jésus, qui, étant Dieu et pouvant sans injustice se dire l'égal de son Père, s'est *anéanti* jusqu'à prendre la forme de l'esclave! » (Epist. ad Phil. II, 7.)

« Anéantissement »: Voilà bien le mot qui caractérise le mystère de Noël! O merveille étonnante! L'Eternel se revêtir des livrées de notre mortalité; l'Immense s'emprisonner dans les étroites limites du corps humain; le Fils de Dieu devenir le fils d'Adam: quel excès d'abaissement! Mais en se faisant homme, le Verbe de Dieu relève peut-être l'extrême abjection qu'il veut bien embrasser, par toutes les splendeurs de la gloire. Sans doute qu'il naîtra sur les marches d'un trône, chez un peuple illustre, au sein de l'opulence; tout une nation se lèvera pour saluer son entrée dans le monde; les attentions les plus minutieuses écarteront de lui toute souffrance et toute incommodité. Tais-toi, sagesse humaine! fais trêve à tes calculs étroits! le Verbe de Dieu s'anéantit en se faisant homme; il veut ajouter encore à ses anéantissements par les circonstances de sa naissance. Il choisit pour mère, une pauvre fille de Juda inconnue des hommes; pour patrie la petite nation des Juifs, pour l'heure de son entrée dans le monde, l'obscurité de la nuit dans la saison la plus rigoureuse de l'année; pour palais non pas une chaumière, mais une pauvre étable où il n'a d'autre berceau qu'une crèche: digne retraite de celui qui, dans le progrès de l'âge, dira: « Les renards ont leurs tanières et les oiseaux du Ciel leurs nids, mais le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête. » Le voyez-vous ce zélateur passionné de l'humilité? C'est à lui qu'appartiennent et le ciel et la terre: et il ne trouve pas de place dans les hôtelleries. Il

remplit de son immensité les espaces infinis et il est réduit aux chétives proportions d'un petit enfant. Il fait mouvoir le monde sur son axe et les astres dans leur orbite : et il est immobile dans les langes qui l'enveloppent. Il est la nourriture des anges : il est allaité par une fille d'Adam. C'est lui qui allume les feux du soleil : et il est transi de froid, il faut que deux animaux le réchauffent de leur haleine. Il fait gronder le tonnerre dans l'espace : et il pousse de plaintifs vagissements. O mystère inconcevable! O merveille qu'il est plus aisé de ressentir que d'exprimer! Celui qui est loué par les astres du matin, qui est assis sur les Chérubins, qui vole sur les ailes des vents. qui suspend sur trois de ses doigts la masse de la terre, qui a le ciel pour trône et le globe pour marchepied, celui-là couché dans une crèche, enveloppé de langes et versant des larmes! Est-il possible de rapprocher des choses si éloignées : un Dieu dans une étable, un Dieu petit enfant, un Dieu qui pleure! Comme il est vrai que dès son entrée dans le monde, Jésus est *humble de cœur!* Ah! que d'autres admirent la puissance du Très-Haut, créant d'un mot et le ciel et la terre et les merveilles qu'ils renferment; qu'ils tombent à genoux devant sa sagesse aussi admirable dans le brin d'herbe foulé aux pieds que dans les astres qui roulent sur nos têtes; qu'ils disent avec le Psalmiste : le Seigneur est grand, car il est au-dessus de toute louange, *Magnus Dominus et laudabilis nimis*; moi je me prosterne éperdu devant la charité infinie de mon Dieu qui se manifeste par les abaissements immenses, incompréhensibles, ineffables de la crèche et je m'écrie avec saint Bernard : Le Seigneur est petit et il est aimable à l'excès, *parvus Dominus et amabilis nimis!*

III

Pourquoi le Verbe de Dieu s'est-il anéanti de cette sorte ? Est-ce pour lui, pour son bonheur? Non ? il se suffit infiniment à lui-même : il est infiniment heureux; il est la félicité même; mais, c'est par *amour* pour nous, *propter nimiam charitatem*, c'est à cause de son excessive charité pour de misérables créatures. C'est pour nous et pour notre salut, chantons-nous chaque dimanche à la messe, qu'il est descendu du ciel, qu'il s'est incarné par l'opération du Saint-Esprit, dans le sein de la Vierge Marie et qu'il s'est fait homme, *propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis et incarnatus est de Spriritu Sancto ex Maria Virgine et homo factus est.*

« C'est pour nous et pour notre salut, » c'est-à-dire, c'est pour nous instruire de la façon la plus persuasive dès son entrée dans le monde. Trompés par les ténèbres que le péché originel a jetées dans notre esprit, et par les appétits désordonnés qu'il fait naître dans notre cœur, nous avons perdu la notion des biens véritables. Pour notre plus grand mal, oubliant les richesses éternelles, nous nous attachons presque exclusivement aux faux biens du temps : à la vaine gloire, aux plaisirs trompeurs du monde, aux richesses éphémères. Jésus-Christ, pris de pitié pour nous, a voulu redresser nos erreurs, et cela, dès son apparition sur la terre, par la leçon la plus forte, celle de l'exemple. S'il le voulait, quel or couronnerait sa tête! quelle pourpre éclaterait sur ses épaules! quelles délices inonderaient sa sainte humanité! quels hommages il recevrait de tous! Mais non! il rejette bien loin de lui tous les faux biens : il se fait plus pauvre, plus humilié, plus souffrant que le plus malheureux de tous les nouveaux-nés : il veut, par les actes nous prêcher les vérités par lesquelles il commencera son ministère public : Bienheureux les pauvres! Bienheureux ceux qui souffrent! Apprenez de moi que je suis un homme de cœur! Approche donc, ô homme altéré de gloire, de jouissance et d'argent, viens aux pieds de la crèche, détrompe-toi, désabuse-toi, dépouille-toi de tes fausses idées et de tes affections désordonnées!

« C'est pour nous et pour notre salut, » que Jésus s'est abaissé aux humiliations de Bethléem afin de consoler les malheureux en participant à toutes leurs misères. Vous êtes pauvres : mais êtes-vous pauvres au point d'être nés dans une étable? êtes vous pauvres au point de coucher vos nouveaux-nés dans une crèche? — Vous êtes malheureux et accablés de douleurs : mais êtes-vous repoussés des habitations des hommes ? n'avez-vous pour vous abriter qu'un toit abandonné, pour réchauffer vos membres glacés que le souffle des animaux? Et supposez que vous enduriez ces extrémités, êtes-vous d'illustre extraction, fils de rois, je ne dis pas fils de Dieu, comme Jésus-Christ?

« C'est pour nous et pour notre salut, » c'est-à-dire, c'est pour travailler à nous sauver dès son entrée dans le monde. A peine est-il né ce divin Sauveur, qu'il est impatient d'expier nos crimes, et d'exercer l'office de Rédempteur. Il éprouve déjà ces ineffables angoisses, qui plus tard, lui feront dire : « J'ai été baptisé d'un baptême de sang, et je ressens d'étranges empressements à le voir s'accomplir. » Il veut, dès le premier moment de sa naissance, selon la belle parole de saint Ambroise, se faire notre victime, *a partu virgineo effectus hostia*. Oui! tout dans la nativité du Sauveur me prêche sa charité; et cette crèche, et ces membres délicats, et ces larmes et ces vagissements! Oui! le mystère de Noël est le mystère de la miséricordieuse bonté de mon Dieu : *Apparuit benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei!*

Nous pouvons distinguer trois naissances de N. S. : sa génération éternelle dans le sein du Père; sa génération temporelle dans l'étable de Bethléem; sa naissance spirituelle dans le cœur des fidèles, par la communication qu'il leur fait de son esprit, surtout dans la sainte communion. *Propre est Dominus*, le Seigneur est proche; c'est

bientôt que nous célébrerons ces fêtes délicieuses, où il se propose de naître spirituellement en nous. *Parate viam Domini.* Préparons nous, nous connaissons ses goûts : comme à Bethléem il veut trouver en nous pureté, humilité et amour. Apportons-lui donc des cœurs purifiés au bain sacré de la Pénitence, humbles et embrasés d'amour. A son entrée dans nos âmes, qu'aucune souillure n'offense ses regards; qu'il nous trouve bien vides de nous mêmes et des vaines attaches du monde; qu'il ne soit pas dit qu'il a frappé à la porte de notre cœur et qu'il n'a pas trouvé place, *non erat locus in diversorio;* qu'il ne puisse pas nous reprocher de l'avoir méconnu malgré tous les titres qu'il a au meilleur accueil, *in propria venit et sui eum non receperunt*; soyons purs, soyons humbles, soyons remplis de joie, d'allégresse et d'amour, comme Marie, Joseph et les bergers; et cette fête de Noël sera une fête de bonheur, où nous goûterons les joies de la paix ineffable que chantaient les anges.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

I. *Administration de la sainte communion avant ou après la messe de* REQUIEM, *pendant le Temps pascal.*

Quand le prêtre distribue la sainte communion, pendant le temps pascal, en ornements noirs, ce qui peut avoir lieu avant ou après la messe de *Requiem,* il doit, de retour à l'autel, réciter les versets sans l'*Alleluia* et l'oraison du temps pascal. (Sacrée Congrégation des Rites, 26 novembre 1878, in Senon.)

***

II. *Oraison* FIDELIUM *dans les messes des vivants.*

Quand on doit faire mémoire des défunts aux messes des vivants, l'oraison *Fidelium* doit occuper l'avant-dernier rang : ainsi la règle la rubrique du Missel. Mais, quand on doit ajouter une oraison commandée par l'évêque, il y avait doute sur ce qu'on devait entendre par l'avant-dernier rang : était-ce l'avant-dernier rang de toutes les oraisons récitées, de telle sorte que, après *Fidelium,* il n'y eût plus qu'une oraison, l'oraison commandée; ou bien était-ce l'avant-dernier rang parmi les oraisons prescrites par les rubriques, de telle sorte que, après *Fidelium* il y eût encore deux oraisons, savoir la troisième oraison prescrite par la rubrique et l'oraison commandée par l'évêque? — Sur la demande de Mgr l'évêque de Valence, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que « c'est parmi les oraisons prescrites par les rubriques que la collecte pour les défunts doit toujours occuper l'avant-dernier rang et qu'on place à la suite l'oraison ou les oraisons commandées par le supérieur. » (12 décembre 1879, in Valentin.)

***

III. *Démembrement de paroisse.*

La Sacrée Congrégation du Concile approuve le démembrement d'une paroisse dans les conditions suivantes :

Les deux bourgades de Bessolo et Massero sont à deux kilomètres environ de Scarmagno où se trouve l'église paroissiale. Pendant la mauvaise saison, le chemin est difficile. Les jeunes gens et les jeunes filles sont exposés, sur la route, à des dangers pour les mœurs. La population totale des deux hameaux est de 363 habitants. Il y a dans le village de Bessolo une église dédiée à saint Jean, où réside un bénéficier. Une pieuse dame fournit aux frais d'érection et ajoute aux revenus du bénéfice de quoi parfaire le traitement du nouveau curé. Le curé de Scarmagno appuyé du conseil municipal s'oppose au démembrement. Néanmoins la Sacrée Congrégation l'approuve, mais en exigeant « qu'il soit fait chaque année au curé de Scarmagno une offrande de cire dont la quantité sera déterminée par l'évêque, pour reconnaître que son église est l'église-mère. » (Sacrée Congrégation du Concile 20 septembre 1879.) « Ipporegien. Dismembrationis).

Voir le texte de ces décisions dans les *Analecta juris pontificii*, septembre 1880.

***

IV. *Obsèques des pauvres : leur doit-on la messe?*

Le vicaire capitulaire de Rovigo, ayant posé à la Sacrée Congrégation des rites, les questions suivantes :

« *Dub. I.* Utrum missa *de requie* in die obitus præsente corpore sit præceptiva, etiam si nulla eleemosyna ad hanc missam celebrandam persolvatur!

« *Dub. II.* Et quatenus affirmative, utrum possit applicari pro aliis quam pro defuncto paupere præsente ejus corpore?

« *Dub III.* Utrum possit interdum etiam in festis duplicibus, exceptis principalioribus, legi tantummodo hæc missa loco ut *cum cantu dicatur?* »

Voici les réponses :

« *Ad I.* Ubi nulla viget specialis obligatio, attendendum est monitum quod habetur in Rituali Romano de exequiis circa initium, nempe quod antiquissimi est instituti, illud, quantum fieri poterit, retineatur : ut missa seu missæ præsente corpore defuncti, licet pauperis, pro eo celebrentur ante quam sepulturæ tradatur.

« *Ad II.* Provisum in primo, videlicet missa

[1] *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in 4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *fr.* (Grandes facilités de paiements. Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris).

etiam pro quolibet defuncto paupere, quantum fieri poterit, applicanda est.

« *Ad III.* Affirmative ad tramitem concessionis in una Mechlinien. die 22 maii 1841, ad VI.

« Atque ita declaravit et indulsit die 2 septembris 1871. »

Par la concession faite pour Malines, et précédemment pour Bruges, dans les funérailles des pauvres qui ne peuvent payer la dépense d'une messe chantée, il est permis de dire une messe basse de *Requiem*, le corps présent, même dans les fêtes double-majeures, mais non aux fêtes de première et de seconde classes, ni dans les octaves privilégiées, ni le dimanche, ni aux jours qui excluent les fêtes doubles.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Jusqu'à présent je donnais la préférence à l'octave de saint Nicolas, mon patron, sur celle de l'Immaculée Conception. Aujourd'hui que l'Immaculée Conception est de première classe, dois-je encore préférer mon patron ?

R. — Non, vous devez maintenant donner la préférence à l'octave de l'Immaculée Conception; lorsque le grade des fêtes est égal, on donne la préférence à l'octave dont la fête est plus digne, comme l'a décidé plusieurs fois la Sacrée Congrégation des rites, d'abord le 19 janvier 1700, puis le 13 septembre 1710, et enfin le 20 mars 1820.

Q. — Dans notre diocèse, nous célébrons par un indult la fête de l'attente de l'enfantement; or, 1° quelle doit être la huitième bénédiction à Matines ? 2° que doit-on dire à la Préface, car ni l'Indult ni le missel ne touchent à ces questions.

R. — 1° La huitième bénédiction est la bénédiction ordinaire des fêtes de la très sainte Vierge: *Cujus festum colimus, ipsa Virgo virginum...*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation le 3 mars 1761, n. 4299, ad 8.

2° A la préface on doit dire simplement : *Et te in expectatione B.;* par conséquent on doit omettre le mot *partûs*, ainsi qu'il résulte du décret précédent, ad 9.

Q. — Est-il permis de toucher de l'orgue dans les dimanches d'Avent ?

R. — Non; le Cérémonial des Evêques le défend, Livre I, chap. 28, n. 2. Mais il excepte de cette défense le troisième dimanche : « exceptâ Dominicâ tertiâ Adventus quæ dicetur *Gaudete in* « Domino, » et les jours de fête ainsi que les féries que l'Eglise célèbre avec solennité, « Item « exceptis festis et feriis intra Adventum aut « Quadragesimam occurentibus, quæ cum solemnitate ab Ecclesiâ celebrantur. » Le dimanche *Lætare* on peut donc toucher de l'orgue à la messe et à vêpres, mais non aux autres heures : « Organa in prædictis Dominicis (*Gaudete* et *Lætare*) pulsari debere in Missâ solemni et in « Vesperis tantum, non vero in aliis horis canonicis. » (S. R. C. 2 avril 1718, n. 3905, ad 3.) Toucher de l'orgue les autres dimanches d'Avent ou de Carême, serait un abus : « Abusum esse « eliminandum. » (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 5126, ad 2.)

Q. — Toutes les fois qu'on chante les Matines pour les défunts, est-on toujours obligé de dire l'Invitatoire ? Il règne sur ce point les divergences les plus regrettables. L'*Ami du clergé* rendrait un vrai service en faisant connaître les rubriques et les décrets sur ce point.

R. — Il n'y a que trois cas où l'on soit obligé de chanter l'Invitatoire : 1° à la Commémoraison générale des défunts; 2° le jour de l'enterrement; 3° lorsqu'on dit intégralement l'office des défunts avec les trois nocturnes. Les deux premiers cas sont résolus dans le bréviaire : « Hoc invitatorium « dicitur tantum in die Commemorationis defunctorum, et in die depositionis defuncti; » et le troisième par la Sacrée Congrégation des rites : « In officio defunctorum, quando recitatur inte- « grum, nunquam omittendum est Invitatorium. » (S. R. C. 9 mai 1739, n. 4085, ad 2.) Dans les autres cas, on omet l'Invitatoire, car le Rituel n'en parle pas, et la Congrégation des rites a commandé de l'omettre : « Servari posse consue- « tudinem recitandi unum dumtaxat nocturnum « sed *sine Invitatorio.* » (31 mai 1817, ad 13). Et encore le 2 mai 1801, à cette question : « An, dùm « tantum dicitur primum defunctorum nocturnum, pro quibus debeat vel saltem possit can- « tari Missa de Requie in festo duplici majori « aut saltem minori non festivo, *omitti debeat* « *Invitatorium,* » la Sacrée Congrégation répondit: *Affirmative.* (n. 4474 ad 15.)

Q. — 1° Je bine tous les dimanches. Or à ma première messe, que je dis à une demi-lieue de ma paroisse, j'ai une personne qui communie tous les dimanches. Le Très-Saint-Sacrement n'étant pas conservé dans l'église où je dis ma première messe, je consacre chaque dimanche pour cette personne. S'il m'arrivait d'oublier de consacrer, quelle conduite devrais-je tenir ? Devrais-je faire avertir cette personne de ne pas se présenter à la sainte Table, ou bien pourrais-je prendre une partie de la grande hostie pour donner la sainte communion. — Si ce dernier moyen n'est pas permis, quelle faute commettrait le prêtre qui l'emploierait ?

***

2° Une controverse s'est élevée, il y a quelque temps, entre deux de mes confrères, pour savoir si les prêtres d'un diocèse dont l'évêque est mort sont obligés de réciter encore l'oraison *pro Papa*, commandée par l'évêque défunt. L'un prétendait que l'on ne devait plus la réciter parce que l'évêque, qui l'avait commandée, était mort; l'autre, qu'elle était encore obligatoire, parce que le Pape est encore aujourd'hui dans le même état qu'avant la mort de notre évêque et avait toujours besoin de prières. Lequel avait raison ?

***

3° Cette année la fête de l'Assomption tombait un dimanche. Cette fête étant double de première classe, devait-on néanmoins faire mémoire du dimanche ? — Si

oui, est-il des circonstances où l'on doive omettre cette mémoire?

* * *

4° Un vicaire, n'ayant pas charge d'âmes et binant tous les dimanches, peut se faire payer 7 messes dans la semaine et peut dire une de ses deux messes du dimanche à son intention.

1° Lui serait-il permis de dire à son intention particulière une messe d'un des jours de la semaine, et de faire payer ses deux messes du dimanche? Il n'aurait ainsi que sept messes payées dans la semaine bien qu'il en dise huit.

2° Le cas serait le même pour un curé ayant charge d'âmes et binant, qui ne peut s'en faire payer que 6.

* * *

5° Le prêtre qui, par indult, dit toujours la messe *de Beatâ*, doit-il dire ou peut-il dire le *Gloria* et le *Credo*?

* * *

6° Un prêtre ayant reçu l'autorisation de biner le dimanche, jour de l'ouverture de la chasse, peut-il néanmoins le faire, lorsque ce jour-là, il se trouve dans sa paroisse un autre prêtre qui consent à dire soit la messe pour les chasseurs soit la grand'messe? Y a-t-il faute pour le prêtre qui binerait ainsi sans nécessité? Si oui, quelle faute?

* * *

7° Lorsqu'à un enterrement la famille du défunt demande plusieurs prêtres et qu'il est impossible de s'en procurer, est-il permis de s'adjoindre des séminaristes en vacances à la place de prêtres et de les faire payer comme tels?

* * *

8° Nommé vicaire dans la paroisse de Saint-A..., je fus chargé d'aller dire la messe chaque dimanche à une commune voisine. Déjà depuis 18 mois, cette commune est érigée en paroisse. J'ai continué et je continue encore à desservir cette nouvelle paroisse; mais jusqu'à ce jour je n'ai point appliqué la messe du dimanche *pro populo*, puisque je ne suis que vicaire et ne reçois que le traitement d'un vicaire, la nouvelle paroisse sus-dite n'ayant pas encore de titulaire. Suis-je obligé de dire le dimanche la messe *pro populo* et puisque jusqu'à ce jour je n'ai point appliqué cette messe à cette intention, dois-je dire autant de messes pour cette paroisse qu'il s'est passé de dimanches et de jours où le curé est obligé de dire la messe *pro populo*, depuis l'érection de cette nouvelle paroisse?

Il me semble qu'obliger un vicaire à faire chaque dimanche une lieue pour 50 fr. par an serait un peu sévère! Car je reçois 200 fr. pour aller dire la messe à cette paroisse et je devrais appliquer à cette paroisse pour 150 fr. de messes. L'*Ami du clergé* est prié de répondre dans son prochain numéro à cette question.

* * *

9° Y a-t-il faute, et faute grave pour un prêtre qui, ayant reçu de cinq ou six personnes différentes 100 ou 120 messes à dire, se réserverait de les dire à lui seul? — La règle commandant à tout curé de ne prendre pour lui que pour trois mois de messes à différentes personnes oblige-t-elle *sub gravi*.

* * *

11° Un jour de fête semi-double, il est permis de dire une messe *pro defunctis*, avec l'ornement noir; peut-on dans cette même fête dire une messe basse du Saint-Esprit ou de la sainte Vierge avec l'ornement rouge ou blanc?

* * *

11° A la messe des morts on ne baise pas le livre à la fin de l'Evangile, doit-on néanmoins réciter cette prière : *Per evangelica dicta...*, etc.

R. — Ad I. Plusieurs auteurs ne voient dans ce cas aucune difficulté à donner une parcelle de la grande hostie; c'est l'avis de saint Antoine, de Sylvestre, de Paludanus, etc., parce qu'il n'y a jusqu'ici aucune loi qui le défende, et qu'il n'y a rien en cela qui blesse le respect dû à la sainte Eucharistie. Suarès, Quarti et Gavantus pensent de même, mais ils demandent une cause raisonnable pour agir ainsi, parce qu'il y a en cela une certaine dérogation à la loi ordinaire.

En cet état de controverse, nous ne pensons pas qu'il y aurait faute à prendre une partie de la grande hostie pour donner la sainte communion à une personne qui communierait par dévotion; mais nous croyons que le prêtre ferait mieux d'avertir ou de faire avertir cette personne qu'il a oublié une petite hostie, et de la prier de ne pas se présenter ce jour-là à la sainte communion. Si le prêtre prévoit que cette personne sera mécontente ou qu'elle désire vivement faire la sainte communion, il fera bien de rompre une partie de la grande hostie, parce qu'alors il aura un motif raisonnable d'agir ainsi.

Ad II. Il y a doute si les constitutions épiscopales faites en dehors du synode diocésain durent après la mort de l'évêque. Ce doute atteint d'autant plus facilement l'oraison prescrite, qu'elle ne peut être ordonnée par l'évêque que transitoirement et non à perpétuité.

Ad III. Cette année on devait faire mémoire du dimanche le jour de l'Assomption. On fait toujours mémoire du dimanche, même dans les plus grandes fêtes.

Il n'en serait pas de même pour la concurrence, car les dimanches ordinaires n'ont pas mémoire à leurs secondes vêpres quand ils concourent avec des fêtes de 1re ou de 2e classe.

Ad IV. 1°. Non, il n'est pas permis à un vicaire de dire deux messes le dimanche et de recevoir deux honoraires. Ce cas a été résolu par la Sacrée Congrégation du concile : « Firmâ prohibitione « recipiendi eleemosynam pro secundâ missâ. » Toutes les fois donc qu'un prêtre dit deux messes le même jour, il ne peut recevoir qu'un seul honoraire. On ne pourrait agir autrement sans une autorisation du Saint-Siège.

2° Le curé qui a charge d'âmes et qui bine ne peut recevoir aucun honoraire le dimanche. S'il dit ces deux messes dans deux paroisses proprement dites, il doit appliquer les deux messes pour les paroisses; si l'une des deux paroisses n'est qu'une annexe, il n'est obligé d'appliquer qu'une messe; quant à l'autre il peut l'appliquer comme il veut, mais il ne peut pas recevoir d'honoraire.

Ad V. Le prêtre qui, à cause de la faiblesse de sa vue, est autorisé à dire tous les jours la messe *de Beatâ*, doit s'en tenir exactement à la lettre de l'indult. Or voici ce que nous lisons dans toutes les formules de concession relativement au *Gloria* et au *Credo*.

Le *Gloria in excelsis* doit se dire le samedi, comme cela a lieu dans les autres messes votives de la sainte Vierge *in Sabbato*. Mais il doit s'omettre entièrement les autres jours, même les dimanches, même dans les fêtes de la sainte Vierge et dans les octaves de ces fêtes. (S. R. C.

23 février 1839, n. 4847, 1; 11 septembre 1847, n. 5162, ad 8.)

Quant au *Credo*, on l'omet toujours et dans tous les cas. (S. R. C. 12 novembre 1806, n. 4501, ad 5.)

Toute autre solution différente de celle-ci doit être corrigée, car ces règles sont obligatoires en conscience. (S. R. C. 16 mars 1805, n. 4498, 4.)

AD VI. Un prêtre qui a l'autorisation de biner ne peut plus user de cette autorisation, lorsqu'il se trouve dans la paroisse un prêtre qui consent à dire une des deux messes. Il n'est pas permis de dire une seconde messe, même dans une église différente, ainsi que l'enseignent saint Alphonse, Benoît XIV et le commun des docteurs; à plus forte raison s'il s'agit pour le même prêtre de dire deux messes dans la même église, comme semble l'indiquer la question qui nous est adressée.

Quant à la faute, nous ne croyons pas qu'elle soit grave, à moins toutefois qu'il n'y ait grave scandale.

Ad VII. Si la famille a demandé des prêtres, on ne peut les remplacer par de simples séminaristes, parce que c'est la volonté des parents qui fait la loi. Si l'on ne peut trouver que des séminaristes, il faudrait avertir la famille du défunt.

AD VIII. Puisque la paroisse dont vous êtes chargé a été érigée en succursale et que vous touchez le traitement de 200 francs alloué par le gouvernement à ceux qui desservent ces sortes de paroisses, vous êtes tenu d'appliquer les messes comme si vous étiez titulaire. Ce cas a été décidé plusieurs fois par la Sacrée Congrégation du concile.

Quant aux messes omises, vous êtes obligé d'y suppléer, à moins que vous ne demandiez au Saint-Siège une condonation, qui peut-être ne vous serait pas refusée à raison de votre bonne foi.

AD IX. Il y a faute pour un prêtre de recevoir 100 ou 120 messes et de se réserver de les dire à lui seul; car plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation du concile, en date du 21 juin 1625, 17 juillet 1655 et 22 novembre 1697, défendent à qui que ce soit, quelque soit sa dignité, de recevoir des messes qui ne pourraient être acquittées *infra modicum tempus*. Quel est ce *modicum tempus?* D'après l'interprétation donnée par la Sacrée Congrégation elle-même le 17 juillet 1655, il n'embrasse que l'espace d'un mois. Mais d'après saint Alphonse et le commun des canonistes, il n'y aurait péché mortel que dans le cas où le délai excéderait deux mois s'il s'agit d'une messe pour les vivants, et un mois s'il s'agit de défunts, surtout de défunts morts récemment.

AD X. Oui, on peut dire une messe basse du Saint-Esprit ou de la sainte Vierge et toute autre messe votive dans les fêtes semi-doubles, en prenant la couleur assignée pour chacune de ces messes votives.

AD XI. On ne le doit pas. Cette prière accompagne le baiser du livre; celui-ci étant omis, la prière doit l'être également.

Ce point a été tranché en 1847 sur la demande du chancelier de l'église de Vérone: « Num in « Missâ de Requie, quamvis non osculatur Evan« gelium, recitari debeant verba *Per evangelica* « *dicta.* » — « R. Negative. » (S. R. C. n. 5111, ad 12.)

HISTOIRE

LES CONFLITS DE JURIDICTION AU XIIIe ET AU XIVe SIÈCLES [1]

Dans sa lutte acharnée contre la papauté, Frédéric II ne se borna pas aux attaques directes qu'il dirigeait lui-même; il fit tous ses efforts pour susciter contre Innocent IV des réclamations sans nombre et soulever partout des oppositions de nature à étouffer son autorité dans des difficultés inextricables. Héfélé dans son *Histoire des conciles*, et M. Paul Fournier, dans son étude sur *Les conflits de juridiction*, (2) ont sérieusement examiné cette partie de l'histoire du XIIIe siècle: nous allons leur emprunter quelques détails sommaires pour compléter ici Rohrbacher.

Exploiter à son profit les griefs des seigneurs français et anglais contre les clercs était une politique trop nettement indiquée par les circonstances pour que Frédéric II manquât de la suivre. Aussi, dans des lettres adressées aux barons de France, il se peint comme le champion du pouvoir séculier contre la juridiction ecclésiastique qui tente d'envahir les causes temporelles et féodales (3). Il tient le roi et ses barons au courant du procès qui devait se dénouer au concile de Lyon, il leur dénonce la perfidie du pape, qui, dit-il, nourrit à Anagni ceux qui ont comploté d'assassiner l'empereur; enfin il les conjure de s'unir à lui pour rappeler les clercs à la pauvreté de la primitive Eglise.

Toutes ces excitations portèrent leurs fruits. Dans une assemblée tenue à la fin de l'année

[1] Extrait des NOTES RECTIFICATIVES ET COMPLÉMENTAIRES de l'*Histoire universelle de l'Eglise* de Rohrbacher, ÉDITION PALMÉ, Tome VII, actuellement sous presse.— L'édition doit comprendre 12 vol. in-4° à 2 col., avec une table générale et alphabétique des matières. — 6 vol. ont paru. Le 7e et le 8e paraîtront avant le 31 décembre prochain. — Le prix de la souscription est de 75 fr. payables: 40 fr. à la réception des 6 premiers volumes, 35 fr. à la livraison du dernier. Pour ceux qui paient le tout de suite, 70 fr. au lieu de 75. — De plus, tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'une année à la *Revue du Monde catholique*, dont le prix est de 25 fr. par an.

[2] *Rev. des quest. hist.* avril 1880, p. 440 et suiv.

[3] Lettre du 22 septembre 1245. H. Bech, t. VI, p. 349. Lettre de février 1246, *ibid.*, p. 489 et 493. Lettre d'avril, ibid., p. 514.

1246, les barons forment une confédération nouvelle; ils entendent réduire la compétence de l'Eglise, en ce qui concerne les laïcs, aux causes d'hérésie, de mariage et d'usure (1). Ils menacent de la perte d'un membre et de la confiscation des biens les transgresseurs de leurs statuts; ils invitent les clercs à vivre dans la contemplation, et, reproduisant la pensée et presque les expressions de la lettre de Frédéric II, dont ils s'inspirent évidemment, ils leur proposent l'exemple de l'Église primitive. Enfin, pour mieux assurer l'exécution de leurs volontés, ils chargent du soin de les représenter quatre des seigneurs les plus considérables, dont deux étaient notoirement hostiles au clergé.

La réponse de la papauté ne devait pas se faire attendre. Deux bulles partirent de Rome le 4 janvier 1247, adressées l'une au légat Eudes de Châteauroux, l'autre aux évêques de France (2). Elles expriment la douleur que fait ressentir au pape cette agression nouvelle et rappellent les constitutions d'Honorius III et de Grégoire IX, frappant d'excommunication tous ceux qui, au moyen de confédérations et de statuts empêchent les supérieurs ecclésiastiques d'exercer leur juridiction dans les causes que leur attribue le droit ou la coutume, et tous ceux qui persécutent les parties plaidant en cour d'Eglise, les avocats et les procureurs de ces parties ou même leurs proches et leurs amis.

L'insistance de l'empereur ne fut pas sans succès auprès de la noblesse anglaise (3), et pour miner tout l'ordre religieux et social, elle passa même de la noblesse jusqu'à la bourgeoisie (4).

Saint Louis n'approuva pas la ligue formée par la noblesse de France; il se contenta de défendre qu'on prélevât dans ses Etats des sommes d'argent pour faire la guerre à l'empereur, et il limita les nombreuses redevances à la cour romaine (5).

Après 1247, la lutte semble s'apaiser, ou au moins ne plus présenter le caractère de généralité qu'elle avait pris au moment du concile de Lyon. D'ailleurs beaucoup de seigneurs étaient partis pour la croisade à la suite de saint Louis, qui peut-être avait été heureux de donner ce but nouveau à leur turbulente activité. Cependant le conflit subsista sur certains points de la France. Le synode de Monteil, près de Valence, célèbre le 5 décembre 1248, dit expressément dans son canon: « Nous dissolvons toutes les ligues opposées aux règlements ecclésiastiques, par exemple la ligue conclue par la noblesse française. Quiconque ne se retirera pas de ces ligues dans le délai de deux mois, après la publication du présent édit, sera excommunié. Cette dissolution devra être plusieurs fois promulguée par les prélats dans leurs diocèses et dans leurs synodes. »

Le 25e canon du synode de Saumur, de décembre 1253, est ainsi conçu: : « Nul ne doit à l'avenir, sous peine d'excommunication, mettre obstacle à la juridiction ecclésiastique, ou bien obliger par des menaces les parties à déférer à un *forum* civil une affaire ressortissant au *forum* ecclésiastique. » Le 21 août 1258, le concile provincial de Ruffec, en Poitou, décide: 1. L'organisation des ligues contre le clergé et contre l'Eglise doit être réprimée par des peines sévères... 5. Les personnes dépendant de l'Eglise ne doivent pas, sans la permission de leur supérieur, déférer à un tribunal civil un procès qui appartient au forum ecclésiastique.

Voici, dans l'ordre chronologique, un certain nombre d'autres canons sur la matière.

Synode de Cognac, 1262. — 2. Celui qui veut empêcher qu'une affaire qui, d'après le droit et la coutume, revient au tribunal ecclésiastique, soit déférée à ce tribunal, sera excommunié.

Synode de Nantes, 1er juillet 1264. — 9. Comme les laïcs se montrent très mal disposés à l'égard des clercs, nous prescrivons que si les biens d'un clerc sont mis sous le séquestre par le pouvoir civil ou par un laïc quelconque, on exige immédiatement qu'ils soient rendus, en se servant au besoin des censures de l'Eglise.

Synode de Cologne, mars 1266 (1310 et 1322). — 9. Les clercs et les moines ne doivent pas être cités par devant un tribunal civil. Tout jugement prononcé sur eux par un juge laïc est nul et sans valeur. — 10. Si un clerc ayant un procès avec un autre clerc défère sa cause à un autre tribunal civil, il perd son procès par le fait même. Si, après avoir été admonesté par l'évêque, il ne retire pas immédiatement sa plainte et ne donne pas satisfaction à l'autre plaignant, il sera *ipso facto* suspendu *ab officio et beneficio*. D'autres peines lui seront infligées s'il s'obstine encore. — 11. Nous condamnons et nous anathématisons ce détestable statut en vertu duquel un laïc peut forcer à comparaître par devant un tribunal civil soit des clercs, soit des représentants d'église qui ont dans le ressort de ce tribunal des biens au sujet desquels a lieu le procès. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir. Dans le cas contraire, les plaignants, les juges, les scabins seront passibles des peines portées dans les n. 6 (excommunication *ipso facto*) et 18.

1 Matth. Paris. *Chron. maj.* Edition des *Scriptores rerum Britann.*) t. IV, p. 591. M. Fournier reproduit un extrait de la commission donnée aux barons. *Trésor des Chartes*, t. II, n° 3569. Cf. H. Bréh. t. VI, p. 467.

2 Raynaldi, ad. ann. 1247. § 49-55. — *Arch. adm. de Reims*, t. I. p. 6693.

3 Mat. Paris, *Chron. maj.*, t. IV, p. 614.

4 Potthast. *Reges a*, nos 12402 et 12412; Guesnon *Invent. chronol. des chartes à Arras*, p. 29.

5 H. Bréhol. p. 467 et suiv. 528. Fleury, *Hist. ecclés.* liv. 82, 45, 55. Schilten *Ludwig. d. Heilig.* t. I, p. 234 f., exagèrent en parlant des impôts prélevés en France par le pape et dénaturent un peu la politique de saint Louis envers le Saint-Siége.

Synode de Seyne (diocèse de Digne), 26 octobre 1267. — 7. Un laïc ne doit jamais citer un clerc devant lui. — 9. Celui qui met obstacle à l'exercice de la juridiction épiscopale sera excommunié.

Synode de Château-Gontier, 23 juillet 1268. — Prohibe toute entrave à la juridiction ecclésiastique par le moyen de ligues, etc.

Synode de Pont-Audemer, 4 mai 1279. — Renouvelle les ordonnances des synodes de Bourges de l'année 1276 et de Lyon (quatorzième œcuménique) contre ceux qui mettent obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

Synode d'Ofen, septembre 1279. — 24. Une personne appartenant à l'Eglise ne doit pas se soumettre à un interrogatoire par un juge civil, si ce n'est pour les causes qui ne relènent pas du *forum* ecclésiastique.

Synode d'Angers, 22 octobre 1279. — 1. Conformément à l'article 7 du synode de Bourges, tenu sous le cardinal Simon, les juges civils ne doivent pas obliger les ecclésiastiques à comparaître devant les tribunaux, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs; nous ajoutons que celui qui oblige un ecclésiastique à comparaître devant un tribunal civil pour des griefs personnels, sera excommunié.

Synode de Riez en Provence, 14 février 1285. — 12. On abuse souvent des concessions faites par les papes pour distraire plusieurs clercs de leur tribunal ordinaire, qui est le tribunal épiscopal, et pour les faire juger par des tribunaux extraordinaires. Tous les clercs du diocèse doivent soutenir de leurs conseils, de leurs démarches et même de leur argent ceux qui sont ainsi victimes de l'arbitraire. Les ordres du pape et de ses légats doivent être du reste scrupuleusement observés en tout, et le présent édit ne sera valable que pour dix ans, s'il n'est rapporté auparavant.

Synode de Mâcon, 4 juillet 1286. — 5. Un laïc qui saisit les meubles d'un clerc, ou bien lui enlève une partie de son bien parce qu'il ne veut pas se rendre à son tribunal, ou bien parce qu'il a invité quelqu'un à se rendre à un tribunal ecclésiastique, sera excommunié.

Synode de Milan, mi-septembre 1287. — 7. Les clercs ne doivent pas être obligés de comparaître par devant un tribunal civil. — 8. Aucun laïc ne doit emprisonner aucune personne appartenant à l'Eglise, ou confisquer ses biens.

Nous trouvons les mêmes décisions reproduites par les synodes d'Aschaffenbourg, du 15 septembre 1292, de Rouen, du 18 juin 1298, de Trèves, d'avril 1310, de Rouen, d'octobre 1313, de Saumur, du 9 mai 1315, d'Avignon, du 18 juin 1326, de Salamanque, de mai 1335, de Londres, de 1342. On trouvera le texte de ces canons dans l'*Histoire des Conciles*, d'Héfélé (1) : il complète le travail cité de M. Paul Fournier.

[1] T. VIII, pp. 391, 394, 401, 416, 457, 498, 599; t. IX, pp. 90, 270, 376.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé meurt le 22 septembre; son successeur, nommé le 30 du même mois, prend possession le 4 octobre. Il trouve dans le verger un pommier chargé de pommes. Mais le gardien des scellés, se prétendant autorisé par les héritiers du curé défunt, s'empare de ce fruit.

A qui appartiennent ces pommes? Puis-je poursuivre le gardien des scellés et le faire condamner à 25 fr. d'amende pour mon église pauvre?

R. — Nous avons déjà répondu à cette question dans le courant de l'année. Comme les avis sont partagés, nous avons embrassé l'opinion qui paraît la plus équitable, émettant le vœu que chaque évêque établisse dans son diocèse respectif un règlement particulier qui coupe court à toutes les difficultés. Nous ne reviendrons pas sur un sujet qui nous paraît épuisé. Nous n'ajouterons qu'un mot de blâme pour l'envie que notre correspondant manifeste de faire un procès soit aux héritiers, soit au gardien des scellés. Il y aurait là un véritable scandale, sans parler des censures de l'Eglise qu'un curé encourrait, d'après les saints canons, en s'adressant à un tribunal civil en cette circonstance. Au reste, le législateur a pris une précaution convenable en statuant que ces contestations seraient portées devant le conseil de préfecture qui les décidera administrativement.

Contentez-vous, cher confrère, de manger votre part de pommes par procuration, et n'inaugurez pas votre ministère pastoral par une querelle qui pourrait le paralyser à tout jamais.

Q. — 1° Je trouve dans un certain traité d'administration des paroisses que le serviteur qui doit remonter l'horloge doit être nommé par le maire et agréé par le curé ; en cas de refus, recours à l'évêque et au préfet.

Que penser alors d'un curé (judicieux, selon nous), qui, de son chef ou d'après l'avis du conseil de fabrique, désignerait quelqu'un pour faire ce service, sans avertir le maire, qui probablement ne connaît pas la loi sur cette question? — Le curé agirait ainsi à cause de certains conseillers du maire qui ont l'esprit de chicane de l'époque actuelle, c'est-à-dire pour éviter des conflits et ensuite pour favoriser la position de son nouveau chantre et sacristain venu d'ailleurs.

Ce même serviteur nouveau pourrait-il recevoir de la même façon la fonction de sonner la retraite le soir?

2° La paroisse de R... est formée par 4 sections de communes différentes. Un protestant meurt. Le curé de la paroisse de R..., peut-il refuser de laisser enterrer le cadavre dans le cimetière de sa paroisse, ou mieux, doit-il s'attacher à faire réserver une place à part pour ces sortes de morts. Le défunt n'étant pas catholique, son enterrement ne regarde pas la paroisse, mais la commune. Il semblerait donc que l'une des quatre communes devrait se charger de cet enterrement, d'autant plus que chacune d'elles a un cimetière.

R. — AD 1m. Nous avons traité plusieurs fois cette question, et même avec quelque développement; nous ne saurions recommencer sans engendrer l'ennui dans nos lecteurs assidus. Ce que nous pouvons dire de spécial au cas qui nous est présenté, c'est que le curé dont il s'agit a très bien agi. La loi, en effet, ne ***défend pas*** au curé de nommer l'agent qui doit remonter l'horloge

située dans le clocher; elle n'a fait que prévoir les conflits qui pourraient naître à ce propos entre le curé et le maire. Dans cette hypothèse, elle reconnaît au maire le droit de nommer l'employé mais non d'une manière exclusive; au contraire, il lui faut absolument l'assentiment du curé. Mais ici il n'y a pas conflit; le maire, soit par ignorance, soit par condescendance, ne réclame point contre le choix fait par M. le curé. Mais ce dernier a usé de son droit de police sur l'église en confiant la clef du clocher à son employé. Nous allons plus loin; nous disons que, si le maire venait à faire de l'opposition, le curé devrait user du droit que lui confère la loi en insistant pour que le sacristain conserve son double emploi, et en repoussant le candidat du maire; car, si dans les circonstances ordinaires, un curé ne doit pas repousser systématiquement le candidat du maire de même celui-ci ne peut repousser un agent approuvé par le curé et remplissant dûment son service.

Ad 2m. Aux yeux de l'administration civile qui considère les cimetières comme propriété communale et, en tout cas, comme un terrain commun à tous les citoyens sans distinction de culte, le curé ne peut pas refuser de laisser enterrer le cadavre d'un protestant dans le cimetière de sa paroisse quelle qu'elle soit. Mais il peut exiger que le corps de ce protestant ne soit pas enterré en *terre sainte*, comme on dit communément, c'est-à-dire dans un cimetière qui a été spécialement bénit par l'Eglise, au milieu des tombes des fidèles.

L'article 15 du décret du 23 prairial an XII, indique le moyen de concilier ce double droit en quelque sorte contradictoire du protestant et du catholique en prescrivant de partager le cimetière, quand il n'y en a qu'un, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun.

Nous savons que plusieurs auteurs, entr'autres M. Vuillefroy, prétendent que ces séparations dans les cimetières ne seraient motivées que par la présence d'un culte dissident dans la paroisse et non point par la présence d'un seul, deux ou même plusieurs protestants. Mais ils se trompent Le but du décret précité est de respecter et de faire respecter les prescriptions de chaque culte. Or d'après les lois de l'Eglise catholique, il est défendu d'enterrer en terre bénite un seul de ceux auxquels est refusée la sépulture ecclésiastique. Et dans certains cas l'inhumation entraînerait la profanation du cimetière. Dès lors il est nécessaire d'établir, même pour un seul protestant, une division avec porte spéciale dans le cimetière.

Ces principes ont été reconnus par un avis du conseil d'Etat du 29 avril 1831. Si un maire élevait des prétentions contraires, il faudrait s'empresser de réclamer par une pétition adressée au ministre des cultes, lequel devrait faire parvenir au fonctionnaire municipal les instructions et les ordres convenables. Voilà pour le côté civil. Mais au point de vue religieux, il faudrait instantanément en référer à l'évêque; car le cimetière serait pollué par la sépulture de l'hérétique.

Un fait identique s'est passé en 1817 dans le diocèse de Saint-Claude. L'autorité civile passa outre aux réclamations du curé de la localité; l'évêque frappa le cimetière d'interdit et porta l'affaire devant le conseil d'Etat qui lui donna raison.

Nous ne terminerons pas ces observations sans rappeler, que, malgré l'évidence de nos droits, aujourd'hui plus que jamais, dans les grandes villes surtout, l'autorité civile foule aux pieds tous nos règlements et ne veut voir dans les cimetières qu'un charnier commun à *tout le monde* Comme il est impossible d'avoir raison de la force brutale, l'autorité religieuse de ces grandes grandes villes a pris le parti de ne plus bénir les cimetières ; elle se contente de bénir en particulier la tombe de ceux qui meurent dans le giron de l'Eglise.

Afin de donner satisfaction à un autre correspondant qui nous écrit sur le même sujet, et nous prie de vouloir reproduire ou tout au moins de résumer l'avis du conseil d'Etat du 29 avril 1831 cité par nous, nous rapportons le texte même de ce document :

« Les membres du conseil du roi, composant « le comité de l'intérieur, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, ont pris connaissance d'un « rapport relatif à la sépulture des enfants morts « sans avoir reçu le baptême;

« Vu les lettres du préfet du Loiret et de Mgr « l'évêque d'Orléans qui ont donné lieu à ce rapport;

« Vu le décret impérial du 23 prairial an XII, « concernant les sépultures:

« Vu l'art. 5 de la charte constitutionnelle.

« Considérant que la liberté des cultes est un « des principes fondamentaux de notre droit public;

« Considérant que l'article 15 du décret du 23 « prairial en XII dispose que, dans les communes « où l'on professe plusieurs cultes, chacun d'eux « doit avoir un lieu d'inhumation particulière, « et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul « cimetière, il doit être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, mais que la « loi ne parle d'aucune autre subdivision. Que si « dans les cimetières catholiques, il y a des lieux « particuliers affectés à différentes sépultures, on « ne voit pas qu'il ait été jusqu'à présent question « de leur donner des enceintes spéciales;

« Sont d'avis

« Que l'autorité civile a rempli le vœu de la loi « lorsqu'elle a fait établir dans les cimetières des « divisions pour les différents cultes; que, toute-

« fois, si, dans l'exercice qui lui appartient de la « police des cimetières, elle doit demeurer étran- « gère aux observances particulières à ces cultes, « elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'en- « ceinte réservée à chaque culte, on observe les « règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quel- « que distinction pour les sépultures. »

Q. — Mes fabriciens se refusent à fournir le luminaire pour les enterrements des pauvres, sous ce prétexte que ces derniers sont à la charge de la commune et que, par conséquent, la commune doit pourvoir aux fournitures indispensables à leurs funérailles. Mes fabriciens sont-ils fondés en droit?

R. — Nous avons répondu au moins six fois à cette question. La gratuité pour ce qui regarde le service religieux, incombe à la fabrique, et pour ce qui regarde les frais extérieurs, comme la fosse, la bière, les porteurs, à la commune. Par conséquent, ni le curé, ni les enfants de chœur, ni les chantres, ni les sonneurs ne sont payés; par conséquent la fabrique ne doit pas être payée davantage pour les objets qu'elle prête, comme le luminaire, les vêtements sacrés, le pain, le vin, etc.

Tel est le sens formel de la loi. Il y a des bureaux de bienfaisance qui se plaisent à donner aux fabriques une indemnité pour le servics des indigents. C'est tout-à-fait bénévole et facultatif.

Q. — 1° L'inspecteur d'académie peut-il rendre obligatoires pour des religieuses, les conférences pédagogiques données par les inspecteurs primaires dans chaque chef-lieu de canton, et cela par ce simple avis inséré dans le bulletin de l'instruction départementale : « Ces conférences « sont obligatoires pour les institutrices brevetées et non « brevetées. »

Que dire surtout si ces conférences pédagogiques doivent être faites à plusieurs heures de la demeure des religieuses, si ce déplacement est contraire aux règles de ces religieuses reconnues par l'Etat? Quelles peines pourrait imposer l'inspecteur pour désobéissance sans excuse à une telle prescription?

2° Une école congréganiste libre, reconnue comme telle jusqu'en 1875, devient communale à cette époque. Aujourd'hui, elle cesse d'être communale par suite de la persécution, a t-elle besoin de nouvelle autorisation et de nouvelles formalités pour redevenir école libre. Il va sans dire que c'est toujours la même maison qui servira et la même titulaire qui exercera?

R. — A ces deux questions notre correspondant en ajoutait une troisième relative à une chapelle vicariale; mais comme elle est absolument illisible et incompréhensible, nous le prions de la reproduire clairement s'il veut une réponse.

Ad 1m. Ce n'est point l'inspecteur d'académie qui peut rendre obligatoires les conférences dont il s'agit. N'ayant pas qualité pour les instituer, il n'aurait pas qualité pour leur donner un caractère quelconque d'obligation. Mais ces conférences ont été instituées par le ministre de l'instruction publique, lequel les a déclarées obligatoires. L'inspecteur ne fait que transmettre les ordres du ministre et veille à leur exécution.

A moins que le *Bulletin de l'instruction départementale* ne soit une publication officielle et imposée à toutes les écoles publiques, il ne suffirait pas pour transmettre les volontés de l'autorité. Dans ce cas, les instituteurs et institutrices devraient recevoir une lettre officielle les convoquant aux conférences. Mais si le *Bulletin* est officiel, il suffit et fait autorité.

Mais l'ordre d'assister aux conférences concerne-t-il les religieuseses aussi bien que les laïques? Parfaitement. Nous n'admettons pas l'expression *non brevetées* pour désigner les congréganistes. Les institutrices congréganistes sont brévetées comme les laïques; la seule différence est dans la forme et la signature du brevet qu'elles appellent *Lettre d'obédience.* Ne chicanons pas néanmoins nos adversaires pour si peu.

Dans l'esprit du ministre de l'instruction publique, les religieuses dirigeant des écoles communales doivent assister aux conférences ordonnées et se faire excuser quand elles ont des motifs pour ne pas s'y rendre. C'est à leurs supérieurs religieux de voir si la règle monastique sous laquelle elles vivent, leur permet de participer à ces assemblées. Nous savons qu'autour de nous, au moins dans le département de Seine-et-Oise, la plupart des religieux et des religieuses dirigeant des écoles communales, y assistent, comme ils assistent aux concours cantonaux à la grande édification de tout le monde. A moins d'avoir à faire à un conférencier brutal et mal élevé, la présence de l'élément religieux peut même servir la bonne cause en imposant la discrétion et le respect à l'orateur.

Nous ne connaissons pas les peines que pourraient encourir un instituteur se dérobant sans motif aux réunions pédagogiques commandées. Ce ne peut être dans tous les cas qu'une punition disciplinaire.

Ad 2m. Cette question a été débatue sérieusement dans le journal l'*Univers*, lorsque nos persécuteurs ont commencé leur guerre à l'enseignement congréganiste; et l'intrépide journal opinait qu'une école communale pouvait sans formalités nouvelles, se transformer en école libre; qu'il suffisait de prévenir l'autorité académique. Nous partageons ce sentiment, surtout dans la situation présente, puisque le local et le titulaire sont absolument les mêmes.

Toutefois, il serait prudent, à cause de l'arbitraire qui règne, d'interroger les maîtres du jour pour ne point provoquer d'injustes colères et s'exposer à voir fermer son établissement. Ce que nous pouvons dire, parce que la chose s'est passée sous nos yeux, c'est que, pour un simple changement de local, il faut faire absolument les mêmes démarches que lorsqu'on établit pour la première fois une école libre.

Q. — Les concessions de bancs dans les églises peuvent-elles être légalement faites, soit par le curé, soit par les marguilliers, à l'amiable, et sans aucune des formalités exigées par le décret du 30 décembre 1809?

R. — La négative résulte d'une décision ministérielle, du 21 mai 1851. « Si vous pensez, » y dit le ministre des cultes en parlant à l'évêque de Coutances, « qu'il soit convenable d'adresser à « la fabrique de Saint-Denis-le-Gast, une nou- « velle invitation de faire cesser l'irrégularité « qui m'a été signalée, je vous serai obligé de « vouloir bien la mettre le plus tôt possible en « demeure de se conformer à la loi. Dans le « cas où le conseil de fabrique persévérerait dans « sa première résolution (de maintenir des loca- « tions illégales), il vous appartiendrait d'appré- « cier s'il ne serait pas indispensable, pour faire « un exemple et assurer dans votre diocèse l'exé- « cution du décret de 1809, de provoquer la révo- « cation de ce conseil. Je serais disposé à donner « suite aux propositions que vous m'adresseriez « dans ce sens. »

VARIÉTÉS

LES RELIGIEUX DEVANT L'IMPOT.

Les religieux ne payaient point d'impôt.

Quel est l'imbécile qui a dit cela?

Mais non, l'imbécile ce n'est point le cynique farceur qui, pour fausser le jugement du peuple, pour le rallier à ses théories malsaines, répand de pareilles insanités. Lui, du moins, ne croit pas ce qu'il dit, mais il sait bien qu'il ne le dit pas en vain.

L'imbécile est celui qui le croit sur parole, celui qui, niaisement, admet contre des moines, sans discussion, uniquement, en somme, parce que cela atteint les moines, toutes les sottises, toutes les vilenies, tous les mensonges qu'il plait au premier imposteur venu de débiter à la chambrée, ou d'imprimer dans un journal.

Si jamais la parole de l'Ecriture sur le nombre infini des sots fut véridique, c'est bien par les temps de république que nous traversons.

Au nombre des absurdités qui en ce moment, courent avec le plus de succès les campagnes, et qui, auprès des ouvriers et de nos paysans abusés sur lesquels l'impôt pèse si lourdement, trouvent le plus facile crédit et soulèvent les plus furieuses colères, on nous signale, de plusieurs côtés, celle-ci: Les religieux ne payaient pas l'impôt.

Et voilà pourquoi ils ne voulaient pas se faire autoriser. Ah! les gredins, ils ne payaient rien, tandis que nous payons tant, nous autres!

Le moyen qu'une telle invention n'ait pas de succès auprès des masses. Elle avait été choisie, il faut l'avouer, avec infiniment d'habileté et de perfidie.

Et dire que ce n'est qu'un mensonge!

Pour le démasquer nous n'aurons pas de longs raisonnements à faire, quelques chiffres nous suffiront.

Voici un état significatif :

L'administration des finances vient d'achever le relevé des sommes que les congrégations religieuses, autorisées et non autorisées, paient en 1880 pour contributions directes et taxes assimilées. Ce relevé donne les chiffres suivants:

Contributions foncière . . . Fr.	1.226.508	»
— personnelle et mobilière.	701,307	48
Contributions des portes et fenêtres	719,076	07
— des patentes. . . .	318,122	70
Taxe de mainmorte	347,192	60
Bourses et Chambres de commerce.	367	87
Poids et mesures	653	87
Droits de visite chez les pharmaciens	268	»
Voitures, chevaux, mules et mulets.	24,732	24
Prestations	40,001	96
Taxe sur les chiens	1,853	50
Redevances sur les mines	»	»
Billards	3,056	95
Cercles	306	25
Total.	3,377,487	49

Trois millions et demi de francs pour une seule année.

Et il se trouvera encore des écrivains sans scrupules pour affirmer, et des ignorants pour croire que les congrégations religieuses échappaient au paiement de l'impôt.

Ah! si tous les républicains payaient autant que ces moines qu'ils outragent! Mais on sait qu'ils ont l'art, qu'ils poussent très loin, de se faire donner beaucoup par l'Etat et de lui rapporter le moins possible.

Sans parler de M. Gambetta qui, dans son Palais-Bourbon, au dire des journaux radicaux eux-mêmes, ne paierait aucun impôt, il serait intéressant de savoir ce que paient au percepteur, ces hommes, venus souvent on ne sait d'où, qui, dans certaines localités rurales, s'érigent en meneurs, pervertissent l'opinion, endoctrinent les paysans, leur saturent l'esprit de mensonges, conduisent en un mot le mouvement radical.

Une petite enquête, dirigée de ce côté-là, établirait sans peine, croyons-nous, que la plupart du temps les gens qui s'indignent le plus contre la prétendue exemption d'impôts dont jouissaient abusivement les moines, sont les dupes d'intrigants sans feu ni lieu, sans position sociale comme sans domicile et sans famille, ne payant aucune contribution, et n'en vivant pas moins grassement aux frais des contribuables.

Que les paysans de nos contrées, que les habitants de tels ou tels villages, pas bien loin d'ici, se donnent la peine de regarder autour d'eux, qu'ils examinent, qu'ils réfléchissent, et peut-être, revenus de leurs injustes préventions contre

les hommes qui prient, se sentiront-ils moins portés à écouter aveuglément ceux qui blasphèment.

(*Le Citoyen* de Marseille).

Courrier de l'Utile.

GUERRE AUX RHUMES ET AUX ENGELURES.

La table tue plus de monde que la guerre, disait Hippocrate; n'est-il pas également vrai que le rhume fait plus de victimes que les batailles.

Quand le rhume n'aurait pas cettte fatale conséquence, n'est-ce rien que cette toux opiniâtre qui vous déchire la poitrine et met beaucoup d'hommes, principalement les prêtres, obligés de parler en public, hors d'état de remplir leurs fonctions.

L'hiver dernier, cet hiver sibérien dont le souvenir donne encore le frisson, fut certainement moins fertile en rhumes que ne l'est l'hiver actuel. Il était rigoureux, mais sec, excitant, tonique, celui-ci est humide, malsain et redoutable aux poitrines faibles.

Quelques conseils relatifs aux moyens de prévenir et de combattre le rhume ne sont donc ni hors de saison ni sans importance.

Pour prévenir cette indisposition, nous ne dirons pas qu'il faut se tenir chaudement, éviter les transitions brusques et autant que possible les sorties par les temps brumeux : ces précautions, dictées par le gros bon sens, sont élémentaires.

Pour entretenir la chaleur au pieds (chose essentielle), on fera bien d'user des semelles hygiéniques, connues dans le commerce sous le nom de semelles Lacroix. Elles empêchent l'humidité et conservent le calorique.

Les gens qui s'y connaissent ont décidément fait le procès au cache-nez. Il est lourd, gênant, voire même funeste. Il attire le sang à la gorge quand il faudrait l'attirer aux pieds. Disons pour être juste, qu'il peut être utile lorsqu'on voyage par les bourrasques de pluie ou de neige.

Signalons en passant, pour la condamner, l'habitude de laver le pavé ou le parquet des appartements, un jour d'invitation ou de visites, Le froid produit par l'évaporation convertit ces pièces en véritables glacières.

Malgré l'emploi de ces précautions, le rhume est contracté. Travaillez sans délai à le guérir. Un rhume négligé dégénère souvent en phthisie et Dieu sait quels ravages cette terrible maladie exerce aujourd'hui en France.

Sont recommandés, comme les plus efficaces et les plus accessibles à tous, les remèdes suivants :

Une infusion de fleurs pectorales coupée de lait. Elle se prend le soir ou dans la journée, *deux heures après les repas*. Cette règle doit être observée pour toutes les boissons.

Une tasse de lait dans laquelle on fait cuire trois oignons que l'on retire, pour la sucrer ensuite.

Qui ne connait l'excellence du sirop de gomme pour calmer la toux?

Un homme compétent de ma connaissance conseille de le fabriquer ainsi :

Faire dissoudre dans un peu d'eau froide ou légèrement tiède 125 grammes de gomme arabique (la plus jaune est préférable). Pour le sirop de cinq à six cents grammes de sucre sont nécessaires. Ajouter ce sirop à la gomme, faire bouillir une seconde et passer le tout au papier gris. Pour simplifier cette dernière opération, il serait bon de laver préalablement la gomme arabique.

Autre remède également très-efficace :

Faire bouillir deux ou trois minutes 125 grammes de lichen, jeter cette première eau. Faire bouillir une seconde fois dans un bon demi-litre. Ajouter 60 grammes de gomme arabique qui se dissout avec le lichen. Pour rendre cette boisson agréable, il suffit de 60 grammes de sucre. On la prend chaude ou froide.

Ne négligeons pas ces petits moyens que nous offre la Providence pour conserver notre santé et nous rendre capables de travailler à l'extension du règne de Dieu. Ce sont là remèdes de bonnes femmes, diront quelques-uns. Ces bonnes femmes, cher confrère, votre mère, si vous aimez mieux, quand elle vous prodigue ses soins, possède autant d'esprit pratique que le médecin le plus intelligent. Essayez ces remèdes en toute confiance et dimanche prochain, au lieu de faire entendre une voix désagréable et enrouée, vous chanterez votre *Préface* à ravir.

***

Parmi les moyens de prévenir ou de guérir les engelures, nous indiquons les suivants : fortifier l'épiderme par des lotions d'eau froide, de neige, de vin ou d'eau-de-vie camphrée; — se tremper les mains dans l'eau presque bouillante; — s'appliquer des cataplasmes préparés avec de l'eau de fleur de sureau; frotter la partie malade avec de la glycérine. Les cautérisations sont également d'un bon effet.

Un remède très efficace : on fait bouillir dans de l'eau du son de blé; le tout ayant été versé dans un grand vase, on y plonge et on y laisse le plus longtemps possible les parties affectées d'engelures. On enveloppe ensuite ces parties de linges bien chauds.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Voici la clôture des principales valeurs, samedi : 3 0[0, à 85,55; 3 0[0 amortissable, à 87.05; 5 0[0, à 119.12 1[2; Banque de France, à 3.775, Comptoir d'Escompte, à 970; Crédit foncier, à 1368.75; Crédit mobilier, à 676.26; Crédit Lyonnais, à 972.50; Société générale, à 577.50; Italien, à 87.80; Turc à 13. Il semble que des jours meilleurs seraient sur le point de luire pour les malheureux porteurs de ce fonds. Puissent-ils luire ces beaux jours, et eux, les porteurs, savoir en profiter pour se débarrasser au plus vite de ces titres. Pas de valeurs étrangères, répéterons-nous toujours, excepté pour des cas tout-à-fait exceptionnels. C'est bon aux financiers et aux gens qui font ce métier d'acheter toutes sortes de valeurs; eux, ils spéculent, *ils jouent à la bourse*, comme on dit, et tant pis si mal leur en advient.

Mais celui qui a péniblement amassé une petite épargne, qui vit de son emploi, de sa profession, qui ne peut par conséquent *agioter* comme ces messieurs, celui-là ne doit rien confier à l'aventure. Son argent, c'est le grain venu à la sueur de son front : il faut qu'il le jette dans une bonne terre, nous voulons dire dans une entreprise honnête, rémunératrice, connue, française.

***

C'est ainsi que nous aimons à reparler aujourd'hui de la *Société métallurgique de l'Ariége*. Le journal *La Banque*, dans son numéro de samedi dernier 4 décembre, annonce qu'il fait une émission de 4.000 obligations de cette société au taux de 300 francs et rapportant 15 francs d'intérêt par an. Nous croyons devoir mettre tout notre empressement à faire part de cette nouvelle à nos lecteurs, et pour mieux les renseigner, nous détachons du prospectus les passages suivants :

Objet de l'Emprunt.

Le présent emprunt a été décidé par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires tenue le 22 avril 1880. Il va permettre à la Société de s'outiller pour la fabrication si lucrative des Aciers Martin et Bressemer, des rails de chemins de fer, et de tripler ainsi sa production.

L'émission des obligations a sa contre-partie dans l'exécution de travaux neufs et de constructions appelés à acquérir une grande plus-value.

Garanties de l'Emprunt.

Les obligations de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE L'ARIÉGE sont à la fois *foncières, mobilières* et *industrielles.*

Foncières, puisque l'emprunt est garanti par les Immeubles, les Usines et les Mines de la Société.

Mobilières, puisqu'elles ont pour gages un matériel et un outillage industriels d'une valeur considérable.

Industrielles, puisqu'elles sont garanties par les bénéfices d'une entreprise florissante.

Cette TRIPLE GARANTIE *se compose des éléments suivants* :

I. Propriétés foncières de la Société.

Les immeubles de la Société, tous situés sur l'Ariége, comprennent :

1° La mine de Puymorens, aux sources mêmes de l'Ariége;

2° Le haut-fourneau de Tarascon-sur-Ariége;

3° Les établissements de Saint-Antoine-sur-Ariége;

4° L'aciérie de Saint-Pierre, près Foix;

5° Le haut-fourneau de Berdoulet, près Foix;

6° Les usines de Sainte-Marguerite, à Pamiers;

7° L'usine de Sainte-Marie, à Pamiers;

8° Six hectares de terrain, qui entourent les usines de Sainte-Marguerite et de Sainte-Marie, à Pamiers, lesquels terrains viennent d'être achetés pour relier et agrandir les deux usines ci-dessus;

9° Les fours Martin et les ateliers de bandages de roues, trains pour rails, laminoir spécial, haut-fourneau et autres ateliers, conséquence des fours Martin, lesquels sont actuellement en construction à Pamiers, et seront achevés en avril 1881.

Les propriétés foncières de la Société représentent un capital dépassant 5,500,000 *fr.*

II. Propriétés mobilières de la Société.

1° Les propriétés mobilières en outillages divers, qui s'élèvent à	1,000,000 fr.
2° Les approvisionnements constants en mines, houilles, cokes, fontes, etc., ainsi qu'un portefeuille et un fonds de roulement qui ne peuvent jamais êtres moindres de	2,500,000 fr.

III. Garanties industrielles.

En sus de la garantie *foncière* et de la garantie *mobilière* que nous venons d'indiquer, les obligations jouissent de la garantie *industrielle* résultant directement des bénéfices de l'exploitation.

D'après le compte du dernier exercice, les bénéfices nets se sont élevés à 494,000 *francs.*

Donc, les bénéfices actuels, en même temps qu'ils forment le dividende à distribuer aux Actionnaires, constituent un supplément de garantie en faveur des obligations.

Résumé.

En résumé, les obligations de la Société Métallurgique de l'Ariége, *à la fois* foncières, mobilières *et* industrielles, *jouissent, comme on l'a vu, des garanties les plus solides.*

En outre, ces obligations sont émises au prix de 300 francs, *ce qui les met à la portée de toutes les épargnes.*

Et elles rapportent 15 francs *d'intérêt annuel, payable par semestre, soit*

5 0/0

(Un coupon de 7 fr. 50 c. sera détaché le 1er Février prochain.)

Or, vu la solidité de leurs garanties et le taux rémunérateur de leur produit, les Obligations de la Société Métallurgique de l'Ariége *constitue un placement de premier ordre, placement qui doit satisfaire en tous points le capitaliste le plus difficile et le plus prudent.*

Adresser les demandes à M. le Directeur de LA BANQUE, 25, rue de Grenelle, à Paris.